

CONCOURS DE CONSEILLER (catégorie A)
Spécialité Technique

SESSION 2013

NOTE TECHNIQUE

à partir d'un dossier portant sur la spécialité « technique » à l'aide des éléments d'un dossier, une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées ; elle a également pour objet de vérifier les capacités du candidat à piloter des projets publics portant sur la spécialité choisie.

Durée : 4h00/ coefficient : 3

SUJET : Vous êtes le nouveau directeur des services techniques d'une commune de Polynésie française. Le maire récemment élu souhaite accentuer la réhabilitation des bâtiments scolaires dont il a la charge et vous demande de lui rédiger une note sur les enjeux de l'entretien des écoles et les possibilités de financement.

La situation du groupe scolaire Y l'inquiète particulièrement. Il vous demande d'accompagner votre note d'un état des lieux de la situation, des possibilités de financement et des différentes étapes à réaliser pour engager rapidement la rénovation. Vous disposez du dossier technique réalisé par la direction avant votre arrivée.

Documents joints :

Document 1 : Victorin Lurel à Makemo, puis à Bora Bora (Tahiti News, 28 novembre 2013)	page 3
Document 2 : Le fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation	pages 4 à 5
Document 3 : dotation d'équipement des territoires ruraux, note du Haut-commissaire du 17 février 2011	pages 6 à 8
Document 4 : constructions scolaires : l'exemple des communes des Tuamotu –Gambier (site internet du Haut-commissariat)	pages 9 à 10
Document 5 : projet de délibération de la commune de X sur la réhabilitation de l'école Y	pages 11 à 12
Document 6 : rénovation de l'école primaire de Y : calendrier prévisionnel des opérations	page 13
Document 7 : rénovation de l'école primaire de Y : note de présentation et devis estimatif	pages 14 à 16
Document 8 : délibération n°2013-74 de la commune de X	pages 17 à 18
Document 9 : formulaire de demande de financement FIP ou autre subvention de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'investissement	pages 19 à 20

Document 10 : dossiers FIP : liste des pièces à fournir

pages 21 à 22

Document 11: les éléments d'une mission de maîtrise d'œuvre (www.marche-public.fr)

pages 23 à 24

Document 12 : Normes territoriales applicables aux constructions scolaires

pages 25 à 29

Ce dossier contient 29 pages au total.

↳ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni prénoms, ni signature, ni initiales ou paraphe.

↳ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.

↳ Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

↳ L'épreuve a une durée limitée. La gestion du temps fait partie intégrante de l'épreuve.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte

Document 1



Victorin Lurel à Makemo, puis à Bora Bora

(Tahiti News, 28 novembre 2013)

Tradition oblige en présence de hautes personnalités de l'Etat comme du Pays, les enfants de l'atoll ont alors offert une interprétation exceptionnelle des hymnes polynésien et national, lors de la cérémonie de levée des couleurs à la mairie de Makemo.

Cet atoll est une commune dynamique qui offre un panel intéressant d'infrastructures en partie financées par l'Etat et qui est concernée par un projet de développement d'aquaculture porté par le gouvernement de la Polynésie française en collaboration avec des investisseurs chinois. Celui-ci a été exposé en détail par le ministre des ressources marines, Tearii Alpha.

Atoll des Tuamotu du Centre de près de 70 km de long sur une dizaine en moyenne de large, Makemo est situé par 16°26' Sud et 143°56' Ouest. C'est le 3ème atoll des Tuamotu par la surface de son lagon : sa largeur varie de 5 à 8 km seulement, mais il s'allonge de 65 km du Nord-Ouest au Sud-Est.



L'île est le chef-lieu d'une commune qui compte 745 habitants en partie rassemblés au village de Pouheva. C'est en 1803 que Buyer découvre Makemo, Taenga et Faaite. Makemo est la patrie du héros Moeava guerrier fameux qui accomplit de nombreux exploits dans l'archipel des Tuamotu.

La légende raconte qu'il tomba amoureux de Huarei, reine de l'île de Tepukamaria et que sa demande en mariage fut acceptée. Quelques jours plus tôt, le géant Patira avait fait sa cour à la jeune fille et, lorsqu'il apprit que Moeava l'avait épousée, il entra dans une violente colère. Les deux champions se défièrent d'île en île et décidèrent de se retrouver à Makemo pour un combat singulier. Arrivé le premier, Moeava eut tout le temps de préparer une fronde gigantesque pour abattre son rival. Lorsque celui-ci apparut à l'horizon, il l'arma d'une grosse pierre ronde et lisse, adressa une prière au Dieu Tu et tua Patira d'un puissant coup à la tête. Depuis, on peut admirer un énorme galet rond et lisse dans le lagon de Makemo, près de Rehaga : c'est la pierre de Moeava.

Enfin, la délégation s'est rendue sur le chantier du nouveau Centre d'éducation au développement (CED) de Makemo, dont il a salué le travail remarquable parce qu'il offre à des jeunes sortis du système scolaire, une opportunité de renouer avec une structure de formation, qu'ils soient originaires de Makemo et également des autres archipels de la Polynésie française. Cette opération d'un montant de 500 millions de Fcfp est financée au titre du Contrat de projets (40% Etat, 40% Pays et 20% CAMICA).

DOCUMENT 2

Fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation

1. Organisation du Comité des Finances Locales (CFL)

Le fonds intercommunal de péréquation (FIP) est géré par un comité des finances locales (CFL) composé de 25 membres : 9 représentants de l'Etat, 2 du gouvernement et 2 de l'assemblée de Polynésie française, 10 maires élus au sein de chaque archipel, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président du gouvernement président conjointement ce comité. Le secrétariat du CFL est quand à lui assuré par le Bureau des finances communales (BFC) service du pôle juridique et financier au sein de la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales (DIPAC) du haut-commissariat.

Le comité des finances locales se réunit généralement deux fois par an, en début d'année pour approuver le bilan de l'exercice passé et le budget de l'exercice à venir, et avant la fin de l'année pour acter la programmation des opérations de l'année à venir. Des groupes de travail sont organisés par le secrétariat du comité pour préparer les réunions du CFL. Le comité répartit les ressources du FIP entre les communes ou leurs groupements selon trois catégories :

- les dotations non affectées en fonctionnement (DNAF)
- les dotations non affectées d'investissement (DNAI)
- les dotations affectées à des opérations identifiées.

Des programmations de financement sont alors décidées et élaborées par volets. Suite à la réunion du CFL, un compte-rendu résumant toutes les décisions prises est transmis aux membres avant la parution de l'arrêté. Depuis le comité des finances locales de 2008, de nouveaux volets concernant les cimetières, les fourrières et les énergies renouvelables ont été ajoutés aux dotations affectées.

2. Le FIP : Les dotations non affectées

Première part du FIP et libre d'emploi, les dotations non affectées sont versées aux communes selon deux enveloppes, les dotations non affectées en fonctionnement (DNAF) et les dotations non affectées en investissement (DNAI).

Cette part ne peut être inférieure à 70% des ressources admissibles au FIP, hors reports, et est répartie comme suit : 85% pour les DNAF et 15% pour les DNAI. La dotation globale non affectée est calculée par commune selon des critères prédéfinis qui sont fixés par l'article R. 2573-45 du CGCT :

- critères démographiques : population totale 40%, population scolaire 30%,
- critères physiques : superficie, dispersion d'une même commune sur plusieurs îles ou atolls, et éloignement par rapport à Tahiti, 30%.

Le poids de ces critères a été fixé en 2006 par le CFL de même que le seuil minimal des DNA, égal depuis 2006 à 10 165 000FCP par commune.

Le paiement des dotations non affectées s'effectue par douzième.

3. Le FIP : Les dotations affectées

Les dotations affectées représentent la deuxième part du FIP pour le financement d'opérations d'investissement, ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement en vue de

la réalisation de projets d'intérêt communal. Elles sont constituées des crédits restant après le retrait des dotations non affectées et sont programmées en opérations d'investissement et en enveloppes de fonctionnement par thématique.

Ces dotations sont divisées entre des volets prédéfinis et offrent des taux de participation financière qui peuvent varier de 25 à 100% selon les opérations : volet « environnement » (adduction d'eau potable, traitement des déchets, assainissement), « incendie-secours » (acquisition de matériel, équipements), « constructions scolaires », « études » (définition d'un programme ou maîtrise d'œuvre), ou encore « projets intercommunaux » (plan de sauvegarde communal, etc.).

Tout projet ayant fait l'objet d'une programmation actée par le CFL, peut être démarré après un engagement par l'élaboration d'une convention de financement. Les travaux doivent cependant être exécutés dans les deux ans suivant cette programmation, sous réserve d'annulation de la subvention retenue.

Les modalités de financement des opérations de fonctionnement sont fixées par des arrêtés ou des conventions du haut-commissaire, préparés par les subdivisions administratives. Une avance de 30%, puis des acomptes plafonnés à 80% du montant total de la participation du FIP, peuvent être demandés par la commune. L'opération peut ensuite être soldée dès réception d'une attestation d'achèvement des travaux et d'un état des mandatement des dépenses occasionnées par l'opération, de même qu'elle peut être réglée dans son intégralité en un seul versement si les mêmes pièces justificatives sont fournies.

Source : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr> / Mise à jour : 29/10/2013

DOCUMENT 3



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction de l'ingénierie publique
et des affaires communales
Bureau des finances communales
Affaire suivie par : Maruata NERI
Tél : 54 27 77

N° HC 198 /DIPAC/BFC

Papeete, le 17 FEV. 2011

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

à

Mesdames et Messieurs les Maires de Polynésie française

S/c Madame et Messieurs les chefs de subdivision administrative

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux

Cette note a pour but de vous informer sur la mise en place dès 2011 de la « **dotation d'équipement des territoires ruraux** » (DETR), qui est le résultat de la fusion de la « **dotation globale d'équipement des communes** » (DGE ou BOP 119) et de la « **dotation de développement rural** » (DDR), qui sont toutes deux supprimées.

Le décret d'application de cette réforme, décidée par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, est en cours d'élaboration mais je tenais à vous en communiquer les points principaux et certains.

1) Montant de la dotation

Le montant alloué à la Polynésie française pour l'année 2011 est de 3 395 922 € soit 465 241 288 Fcfp. Cette somme est égale au cumul des enveloppes de la DGE et de la DDR de l'année 2010.

2) Les catégories d'opérations subventionnables (article L 2334-36 CGCT)

Les subventions doivent être attribuées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental ou touristique, ou favorisant le développement ou le maintien de services publics en milieu rural (cf art L 2334-36 du CGCT).

La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers

correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, une commission composée d'élus sera chargée de proposer les catégories d'opérations subventionnables et les taux de financement retenus pour cette dotation.

Il sera proposé à la commission d'élargir les catégories d'opérations subventionnables par la DGE afin de tenir compte :

- des difficultés des communes à se faire financer des opérations par le biais des dotations affectées du FIP ;
- de la nécessité d'ouvrir le champ aux opérations financées au regard de la vocation de cette nouvelle dotation.

3) Modalités de fonctionnement

a. La répartition

Tout comme pour la dotation globale d'équipement, la dotation d'équipement des territoires ruraux se répartit comme suit :

- pour les communes et les groupements de plus de 20 000 habitants, une dotation annuelle sera versée au cours du premier trimestre de l'année et répartie proportionnellement à leur population,
- pour les communes et groupements dont la population n'excède pas 20 000 habitants, des crédits sont délégués au représentant de l'Etat proportionnellement à la population des communes et des groupements dont la population n'excède pas 20 000 habitants.

b. La commission relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ou « commission DETR »

Une commission composée de cinq maires de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants et de deux présidents de groupements de communes se réunit afin de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires ou éligibles aux subventions de la DETR. Pour 2011, cette commission sera celle chargée antérieurement de donner son avis sur la DGE.

La commission va avoir pour missions de :

- déterminer les taux de financement applicables à ces catégories d'opérations. Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable (pour rappel, les taux de la DGE étaient compris entre 20 et 60 % du montant HT). La DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel toutes taxes comprises de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.
- donner un avis au Haut-Commissaire sur les projets dont le montant de la subvention DETR est supérieur à 150 000 euros, soit 17 899 761 Fcfp.

4) Déroulement de la procédure d'attribution

La commission DETR se réunira une première fois le **2 mars prochain** afin de valider les catégories d'opérations et les taux qui leur sont applicables pour l'année 2011.

À l'issue, sera établie la liste des opérations à subventionner en fonction des catégories et dans les limites fixées par la commission ainsi que le montant de l'aide de l'Etat attribuée aux communes et aux groupements de communes pour la réalisation de ces opérations.

Cette liste sera portée à la connaissance de la commission DETR qui se réunira une seconde fois le 8 avril 2011 et donnera son avis sur les projets à subventionner.

Les chefs de subdivisions administratives notifieront ensuite les subventions aux bénéficiaires au plus tard le 15 mai 2011.

Compte tenu de ces échéances, je vous invite à compléter ou déposer vos demandes de financement au plus tard le **vendredi 18 mars 2011** auprès des subdivisions administratives de votre ressort.



Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE

DOCUMENT 4

Constructions scolaires : l'exemple des communes des Tuamotu-Gambier

Les constructions scolaires du premier degré (maternelles et élémentaires) relèvent de la compétence des communes. Elles sont notamment financées par le biais du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP), fonds alimenté par une tranche des recettes fiscales prélevées par le Pays pour le compte des communes, l'Etat ajoutant pour sa part une dotation supplémentaire.

Cantines, classes maternelles et primaires, bibliothèques, salles informatique, salles de repos, logement de fonction, sanitaires sont autant de réalisations financées par le FIP sur des taux de subvention de 95%.

Toutefois, depuis 2009, le FIP est confronté à de graves difficultés financières qui n'ont pas permis la programmation de ce type de financement. Les communes ont difficilement pu accomplir les divers travaux de rénovation, réhabilitation, reconstruction ou extension de leurs établissements scolaires du 1^{er} degré. Souvent, celles-ci n'ont pas les ressources propres pour mettre en œuvre leurs opérations et ont ainsi accumulé un grave retard sur ces réalisations, essentielles pour les habitants de l'archipel.

Les difficultés de financement du FIP ont donc conduit le volet *Abri de survie* du Contrat de projets à se substituer au FIP scolaire en privilégiant la construction d'abris capables d'accueillir des nouvelles classes.

Certaines écoles vétustes et ne répondant plus aux normes de sécurité ont été ou vont être reconstruites dans des abris de survie bénéficiant des fonds du Contrat de projets. Tel a été le cas pour les écoles de Niau, Takaroa, Faaite, Tematangi et Takume.

A noter que certains abris hébergent également des structures du 2nd degré tel que le CED de Makemo ou l'internat GOD (Groupement d'Observation Dispersé) de Manihi, qui est un établissement du second degré également financé par le volet *Abri de survie*.

Par ailleurs, afin de pallier les problèmes liés au non respect de la réglementation applicable en matière de sécurité de ces établissements, l'Etat s'est également substitué au FIP en subventionnant directement certaines opérations scolaires des communes des Tuamotu-Gambier. Au cours de ces deux dernières années, les sanitaires de Kaukura, les écoles provisoires de Takaroa et des Gambier, le préau de Rangiroa (Avatoru) ont ainsi fait l'objet d'une aide financière directe.

Enfin, le Comité de pilotage du Contrat de projets, en sa séance du 1^{er} juillet 2011, a décidé de créer un nouveau volet au sein du Contrat de projets 2008-2013 et de redéployer des crédits du volet « Logement social » vers ce nouveau volet intitulé « Construction scolaires du 1^{er} degré ».

L'objectif est bien de permettre aux communes de combler le retard pris dans la réalisation de travaux sur des établissements scolaires, en priorisant les projets qui visent à :

- Mettre les locaux aux normes de sécurité et d'hygiène,
- Assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation en adaptant les locaux à l'évolution des effectifs scolaires.

Les quatre premiers projets susceptibles d'être engagés pour un financement du volet *Constructions scolaires* du Contrat de projets sont la reconstruction de l'école primaire de Gambier, la construction de cantines scolaires à Tikehau (commune de Rangiroa) et Niau (commune de Fakarava) et la reconstruction de l'école de Hereheretue (commune de Hao).

En fonction des redéploiements de crédits, de nouveaux projets pourront éventuellement solliciter des financements du Contrat de projets, à savoir la construction du restaurant scolaire de Takaroa, de deux logements de fonction à Pukarua (commune de Reao) et d'une classe supplémentaire et de sanitaires pour les écoles de Vairaatea (commune de Nukutavake) et Tikehau.

Opérations financées par le FIP scolaire :

Cantine de l'école de Rikitea -2012

Cantine de l'école de Manihi -2013

Cantine de l'école de Puka Puka -2011

La cantine de Ahe 2012

Rénovation de l'école de Hao rénovée

Bibliothèque de l'école de Katiu

Sanitaires de Apataki

Ecole de Tureia

Opérations financées directement par l'Etat

↳ *Classes provisoires de l'école de Rikitea*

↳ *Ecole provisoire de Takaroa*

Opérations financées par le volet Abri de survie du Contrat de projets :

⤴ *Abri-école de Faaite*

Source : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr>

DOCUMENT 5

Polynésie française

N°2014-XX

Commune de X

Date de la convocation / /2014
Date de la séance / /2014
Date d’affichage du compte-rendu / /2014

DELIBERATION N° 2014-XX DU CONSEIL MUNICIPAL DU

L’an deux mille quatorze, le à h .

Le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de monsieur le maire.

Etaient présent :

Nombre de conseillers	
En exercice	
Présents	
Procurations	
Votants	
Pour	
Contre	
Abstention	

Nom et prénom	Présent	Absent	Procuration à :

Objet : portant approbation du dossier technique et du plan de financement du projet « école de Y – construction d’un préau, rénovation de l’assainissement et du réseau d’écoulement des eaux pluviales ».

..... membres étaient présents, formant la majorité des conseillers municipaux en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l’article L.2121.17 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE X (ILE DE)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le rapport n°

EN AYANT DELIBERE DANS SA SEANCE DU XX/XX/XXXX

ADOpte

Article 1 : est approuvé le dossier technique ci-joint relatif à l'opération « école de Y – construction d'un préau, rénovation de l'assainissement et du réseau d'écoulement des eaux pluviales ».

Article 2 : Sous réserve des décisions du comité des finances locales, le financement de cette opération dont le coût est estimé 90 614 600 FCP TTC est prévu comme suit :

- A définir

Article 3 : le Maire est autorisé à signer la convention de financement afférente, à lancer les appels d'offres et à signer les marchés de travaux à venir.

Article 4 : les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget de la commune, exercice 2014.

Article 5 : la présente délibération sera enregistrée, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit
Les membres ont signé au registre
Pour expédition conforme

DOCUMENT 6

Planning prévisionnel de travaux "école de Y – construction d'un préau, rénovation de l'assainissement et du réseau d'écoulement des eaux pluviales »																
Commune de X																
Début des travaux																
Durée de l'opération																
Fin des travaux		Trimestre 1			Trimestre 2			Trimestre 3			Trimestre 4			Trimestre 1		
		janv-14	févr-14	mars-14	avr-14	mai-14	juin-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	déc-14	janv-15	févr-15	mars-15
Etudes	Etudes préalables															
	Avant projet sommaire															
	Avant projet détaillé															
	Plans d'exécution															
Procédures	Permis de construire															
	Autres autorisations															
	Demandes de financement															
Economie	Budget communal															
	Païement des dépenses															
	Versement des subventions															
Exécution	Désignation des entreprises/fournisseurs															
	Exécution des travaux															
	Réception															
	Contrôles															
Mise en service	Commission de sécurité															
	Décision de mise en service															

DOCUMENT 7

Ville de X

**Construction d'un préau, rénovation de l'assainissement et
du réseau d'écoulement des eaux pluviales**

Ecole primaire de Y

Note de présentation et devis estimatif

Contexte :

L'école de Y a plus de 20 ans. Depuis 2001, l'école n'a pas bénéficiée de travaux lourds. Les directrices des écoles maternelle et primaire ont adressé plusieurs courriers au maire pour demander la construction d'un bureau de direction pour chaque école.

La commune souhaite :

- Rénover l'assainissement,
- Rénover le réseau d'évacuation des eaux de pluies,
- Construire un préau sportif, le préau actuel étant jugé trop petit pour le nombre d'élèves et surtout trop près des salles de classes pour assurer des activités sportives bruyantes pendant les heures de classe.

Assainissement :

Les sanitaires de l'école et du logement de fonction ne sont pas suffisamment dimensionnés. Une rénovation complète des réseaux d'arrivées et d'évacuation est également nécessaire.

Eaux de pluies :

Par temps de pluies, l'eau se concentre au centre de la cour de l'école. La demande porte sur la création d'un caniveau sur la longueur totale de la cour, en intégrant des regards tous les 10 mètres permettant l'entretien régulier. Le réseau rejoindra le caniveau de la rue.....

Préau sportif :

Suite à l'acquisition, par la commune, de la parcelle attenante à l'école, (AD26), le projet consiste à intégrer un préau dans l'enceinte de l'école permettant à la fois les activités sportives et les activités récréatives par tous temps et à toute heure. Ce préau s'ajoutera au préau actuel de la cour, doublant ainsi la surface couverte au bénéfice des élèves. Sa localisation excentrée par rapport aux salles de classes permettra de ne pas déranger les cours avec les activités sportives.

DEVIS ESTIMATIF

A Réhabilitation de l'école	
Caniveau EP	2 500 000
Fosse septique et lit bactérien	3 500 000
Puisards	3 500 000
Réseau EU	1 000 000
Construction de deux bureaux de direction d'une salle d'intervention	2 000 000
Sous total A	12 500 000
B/ Construction d'un préau sportif	
Démolition	3 500 000
gros œuvre	25 000 000
toiture et structure métallique	14 000 000
portail	1 000 000
garde-corps	1 000 000
second œuvre	10 500 000
Sous-total B	55 000 000
C/ Etudes, contrôle technique et imprévus	
Etudes et contrôle technique	9 120 000
Imprévus et divers	3 800 000
Sous-total C	12 920 000
Total HT (A+B+C)	78 420 000
TVA 13 %	10 194 600
Total TTC	90 614 600

DOCUMENT 8

Polynésie française

N°2013-74

Commune de X

Date de la convocation 28/04/2013
Date de la séance 12/05/2013
Date d’affichage du compte-rendu 15/05/2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mille treize, le 12 mai à 19h00.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de monsieur le maire.

Etaient présent :

Nombre de conseillers	
En exercice	26
Présents	24
Procurations	2
Votants	24
Pour	20
Contre	4
Abstention	2

Nom et prénom	Présent	Absent	Procuration à :
XXXXXXXXXXXXXXXXXX	X		
XXXXXXXXXX	X		
XXXXXXXXXX	X		
XXXXXXXXXXXXXX		X	XXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX	X		
XXXXXXXXXXXXXXXXXX		x	XXXXXXX
XXXXXXX	x		

Objet : autorisant l’acquisition de la parcelle de terrain enregistrée au cadastre sous le n° AD26 sise à X, et les constructions y étant édifiées.

24 membres étaient présents, formant la majorité des conseillers municipaux en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l’article L.2121.17 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE X (ILE DE)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Extrait de la délibération n° 2013-74 page 1/2

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
Vu la lettre du 2 octobre 2012 de Maître....., notaire à X,
Vu l'évaluation des services du Trésor public n° 78-956 du 30 septembre 2012,
Vu le rapport n°.....

EN AYANT DELIBERE DANS SA SEANCE DU 12 MAI 2013

ADOpte

Article 1 : est autorisée l'acquisition de la parcelle de terrain enregistrée au cadastre de X sous le n° AD26, et des constructions y étant édifiées.

Article 2 : cette acquisition est consentie au prix de trente millions de francs pacifiques (30 000 000 XPF).

Article 3 : le Maire est autorisé à signer l'acte de vente afférent.

Article 4 : les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget communal.

Article 5 : la présente délibération sera enregistrée, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit
Les membres ont signé au registre
Pour expédition conforme

Signé

Extrait de la délibération n° 2013-74 page 2/2

DOCUMENT 9

DEMANDE DE FINANCEMENT FIP OU AUTRE SUBVENTION DE L'ETAT POUR LA REALISATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT

Cadre à renseigner par la collectivité sollicitant la subvention

Nom de la collectivité :

Projet envisagé :

Etudes ☐ **Travaux** ☐

☐ Adduction d'eau

☐ Assainissement

☐ Déchets

☐ Bâtiment

☐ Electricité

☐ Voirie

Maitrise foncière (commune/ privée/ autre) :

Maîtrise d'œuvre :

Mode de réalisation des travaux (entreprise ou régie) :

Acquisitions ☐

☐ Matériel roulant

☐ Matériel secours, incendie

☐ Autres

Description du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Financement du projet :

Ouverture du programme au budget : ☐ oui ☐ non

Coût (CFP-HT) :

Coût (CFP-TTC) :

- Fonds propres :
- Etat :
- Polynésie française :
- FIP :

Date prévisionnelle de début des travaux:.....

Durée prévisionnelle des travaux :.....

Date estimée de fin de réalisation:.....

Visa du responsable de la collectivité	Cadre réservée à la subdivision
Fait à ; le	Dossier reçu le : Dossier complet : ☐ oui ☐ non Références financement : Date du financement N° de dossier :

DOCUMENT 10

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION

Liste des pièces à fournir

Dossier d'avant-projet :

A- Sous-dossier administratif :

1. Lettre de demande du maître d'ouvrage ;
2. Cadre à renseigner par la collectivité sollicitant la subvention ;
3. Courrier certifiant que le projet n'a pas reçu de commencement d'exécution (hors études préalables et acquisitions immobilières) avant le dépôt du dossier d'avant-projet et qu'il ne commencera qu'après la signature de la convention d'application en cas d'attribution de subvention ;
4. Notice de renseignement d'aménagement (pour les projets d'extension, de reconstruction ou de construction neuve) ;
5. Récépissé du dépôt de la demande d'autorisation de travaux immobiliers accompagné des plans des travaux à des échelles adaptées et récépissé du dépôt de demande ICPE en tant que de besoin ou, lorsqu'elle a été obtenue, l'autorisation de travaux immobiliers avec plans (ICPE, permis de construire, permis de travaux immobiliers) ;
6. Tout document attestant de la maîtrise foncière (titre de propriété, bail de longue durée, arrêté d'affectation) assortis d'extraits du plan cadastral ou du plan parcellaire ;
7. Toute pièce complémentaire permettant de justifier des besoins et des contraintes de réaménagement ou de construction (exemples : audit, rapport, procès verbal de la commission de sécurité, arrêté du maire prononçant la fermeture de l'établissement) ;
8. Pour les demandes visant à financer des travaux neufs, une évaluation comparée des travaux proposés par rapport à des travaux de rénovation.

B- Sous-dossier technique :

1. Note de présentation détaillée de l'opération comprenant notamment :
 - un descriptif de la situation du bâtiment, traitant notamment de la classification de sa zone d'implantation par rapport aux risques (inondations, glissements de terrain ...) ;
 - un état des lieux du bâtiment et ses infrastructures annexes précisant la situation actuelle au regard des normes techniques en vigueur (réglementation ERP, normes d'hygiène et de sécurité) ;
 - un exposé des objectifs poursuivis ;

- le programme de réalisation de l'opération traitant notamment du phasage, de l'échéancier de réalisation et du mode opératoire (équipe de maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, passation des contrats de travaux, travaux en régie) ;
 - une présentation sommaire du coût de l'opération, de son mode de financement.
2. Dossier technique type avant-projet détaillé décrivant la nature et le montant des travaux ;
 3. Plan de situation (attention aux zones à risques) ;
 4. Plan de masse de l'implantation des travaux et bâtiment sur la parcelle au 1/500 avec des côtes altimétriques.
 5. Pour les projets relevant de l'incendie et du secours, avis de la direction de la défense et de la protection civile.

C- Sous-dossier financier :

1. Devis estimatif détaillé par poste de dépense avec le coût du fret et de l'assurance pour les acquisitions de matériel ;
2. Plan de financement prévisionnel de l'opération précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
3. Echéancier indicatif de la réalisation de l'opération tenant compte des délais d'études, de procédure et d'exécution ;
4. Echéancier indicatif des dépenses sur la durée de l'opération à compter du commencement de l'exécution ;
5. Pour les projets de restauration scolaire : toute information permettant d'apprécier la validité économique du projet (mode de gestion envisagé du service, notice du coût de fonctionnement et mode de recouvrement...).

Dossier d'engagement financier :

1. Dossier d'avant-projet ;
2. Délibération du conseil municipal :
 - approuvant l'opération telle que définie dans le dossier technique ;
 - approuvant le plan de financement ;
 - autorisant le maire à signer la convention de financement.
3. Autorisation de travaux immobiliers avec plans (ICPE, permis de construire, permis de travaux immobiliers) si requise ;
4. Autorisation de passage en cas de besoin.

Document 11

Éléments de mission de maîtrise d'œuvre

Ces éléments sont énumérés à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP et sont les suivants :

1° Les études d'esquisse :

- ▲ Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;
- ▲ Vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

2° Les études d'avant-projets :

I. - Les études d'avant-projet sommaire (APS) ont pour objet :

- De préciser la composition générale en plan et en volume ;
- D'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;
- De proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;
- De préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

II. - Les études d'avant-projet définitif (APD) ont pour objet :

- De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;
- De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

III. - Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

3° Les études de projet ont pour objet:

- De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;

D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;

De permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;

De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux a pour objet:

De préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés ;

De préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues ;

D'analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres ;

De préparer les mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

5° Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ont pour objet :

D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;

D'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état ;

D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état ;

D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

6° La direction de l'exécution du contrat de travaux a pour objet:

De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;

De s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que l'exécution des travaux sont conformes audit contrat ;

De délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et organiser et diriger les réunions de chantier ;

De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;

D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux

7° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier a pour objet:

D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;

D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;

Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Source: <http://www.marche-public.fr>

MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté n° 794/CM du 17 juillet 1987

Portant
NORMES TERRITORIALES
APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS SCOLAIRES
- Ecoles maternelles et élémentaires -

ANNEXE 1

(2^e édition - année 2004)

Direction de l'enseignement primaire
Chargé de mission

CHAPITRE 2 – L'ECOLE ELEMENTAIRE

2.1. – LES LIAISONS FONCTIONNELLES ET LA DESTINATION DES LOCAUX.

2.1.1. – La salle d'enseignement.

C'est un espace banalisé de 60 m² dont la forme favorisera l'adoption de méthodes pédagogiques évolutives.

2.1.2. – L'atelier.

Selon le programme constructif la surface prévue pourra être, soit éclatée en plusieurs ateliers associés chacun à une classe, soit fractionnée en un ou plusieurs compartiments permettant des activités scientifiques ou manuelles.

Toutefois, une surface minimale de 30 m² sera préservée pour un atelier à vocation plus large ou plus spécialement après un aménagement approprié, pour une salle d'informatique.

2.1.3. – La salle polyvalente.

On évitera de concevoir une salle polyvalente de 135 m² ou plus sans donner à ses utilisateurs la possibilité de la compartimenter. A cet égard, le concepteur devra prévoir un premier cloisonnement assurant l'installation d'une bibliothèque ludothèque de 50 m² minimum. Une association de cette dernière avec l'espace administratif serait appréciée des enseignants.

Afin de remplir son rôle de polyvalence, elle devra se situer au cœur de l'établissement en rez-de-chaussée et être accessible de partout.

2.1.4. – L'administration et les locaux du GAPP.

Ces locaux seront associés de façon à ce qu'en dehors des heures de fonctionnement du GAPP, la salle d'intervention puisse être aisément utilisable pour les séances de concertation réunissant les maîtres.

Les circulations à proximité du bureau de direction et du GAPP seront judicieusement aménagées pour permettre collectivement l'accueil et l'attente des visiteurs.

2.1.5. – Les circulations et espaces à fins multiples.

Sous réserve d'être conforme aux exigences de sécurité, les espaces de liaisons pourront être étudiés en vue d'une utilisation maximale de tous les espaces.

Cette recherche prévaudra sur la notion de circulation traditionnelle.

2.1.6. – L'abri couvert ou préau.

Pour des raisons climatiques caractéristiques, il est un instrument indispensable puisqu'il donne la possibilité de respecter les activités physiques et récréatives à l'abri du soleil ou de la pluie.

2.1.7. – L'aire de jeu et de détente.

Il sera prévu une surface suffisamment spacieuse pour offrir à la fois des terrains de jeux sur un sol adapté, des champs d'ébats spécialement aménagés et des zones ombragées d'espaces verts.

2.1.8. – La douche de plein air.

Il s'agit de permettre aux élèves et au maître un rinçage rapide après une séance d'activités physiques et sportives.

Cette installation extérieure doit avoir une capacité de (12 jets élèves + 1 jet maître) pour ne pas représenter une perte de temps trop importante entre deux cours.

2.2. - LES ELEMENTS QUANTITATIFS DE BASE.

2.2.1. - HYPOTHESE D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE A 5 CLASSES + 1 SUPPLEMENTAIRE :

N°	NATURE DES LOCAUX...	Surface en m2	Variation	Observations...
1	Salle d'enseignement dite classe...	300	60	Fractionne en 6 unités de 60.
2	Atelier : - dont informatique...	60	10 30	Fractionnable et associé à la classe Spécialement aménagé : protection thermique, acoustique et antivol.
3	Salle polyvalente fermée : - dont bibliothèque – documentation...	135 50	10 - 15	Fractionnable.
4	Sanitaires élèves...	50	5	Fractionnable par sexe.
5	Administration : - Bureau direction... - Stockage réserve... - Sanitaire...	12 12 6		Attente – entrée à prévoir dans le n° 9.
6	Locaux du GAPP : - Salle d'intervention... - Bureau psychologue...	42 30 12		Utilisable pour réunion des maîtres.
7	Infirmier ou salle de service...	12		
8	Salle à manger ou restaurant...	1 par place		Variable par tranche de 100
9	Circulations – espaces à fins multiples...	200		Environ 25% des surfaces précédentes.
10	Abri couvert ou préau...	135	10	Elément optionnel.
11	Aire de jeu – aire de détente...	600	100	Aménageable.
12	Douche plein air	30		
13	* Terrain d'assiette...	2400 / 2800		* Sans logement
14	Installations sportives...			Eléments optionnels.
15	Logement de fonction F.3...	80		Prévoir 400 m2 terrain d'assiette avec accès indépendant.

2.2.2. - HYPOTHESE D'UN GAPP (complet inclus dans l'école) :

1	Salle de psychomotricité...	50		
2	Bureau de rééducation : - dont psychologie... - dont psychopédagogie...	24	12 12	
3	Sanitaires...	4		

CHAPITRE 3 – L'ECOLE PRIMAIRE OU GROUPE SCOLAIRE

3.1. – LA DEFINITION DES LOCAUX.

Le groupe scolaire a pour vocation d'accueillir dans un même ensemble de structures, les classes maternelles et les classes élémentaires correspondant aux sections et cycles suivants :

- Section des Petits pour les 2 et 3 ans ;
- Section des Moyens pour les 4 ans ;
- Section des Grands pour les 5 ans ;
- Cycle Préparatoire ;
- Cycle Élémentaire de 1^{re} année et 2^e année ;
- Cycle Moyen de 1^{re} année et 2^e année.

Les considérations matérielles, les circonstances locales peuvent impliquer le maintien de la partition classique dans laquelle les bâtiments de l'école maternelle et de l'école élémentaire sont des structures distinctes et séparées.

Cependant, la préoccupation d'une utilisation rationnelle des moyens et des locaux conduit à rechercher la construction d'un ensemble de bâtiments susceptible d'accueillir les enfants de tout âge relevant de la scolarité en école quand l'opportunité s'en présente.

Tout en préservant la distinction en l'école maternelle et l'élémentaire, on procèdera utilement :

- Soit à un rassemblement dans un espace commun ;
 - . Des locaux administratifs avec attente – entrée des visiteurs et usagers ;
 - . Des locaux du groupement d'aide psychopédagogique ;
 - . Des locaux destinés à la restauration ;
 - . Des logements de fonction.
- Soit à une distribution judicieuse des espaces de liaison ou à fins multiples.

Ces recommandations ne font pas obstacles aux précisions données précédemment en ce qui concerne la destination des locaux pédagogiques.

3.2. – LES ELEMENTS QUANTITATIFS DE BASE.

(Cf. 3.2.1. - TABLEAU DES SURFACES à la page suivante)

3.2.1. - HYPOTHESE D'UNE ECOLE PRIMAIRE OU GROUPE SCOLAIRE comprenant :

- Une école maternelle à 3 classes ;
- Une école élémentaire à 5 classes + 1 supplémentaire.

N°	NATURE DES LOCAUX...	Mat.	Variation	Espace commun	Elém.	Variation	Observations
1	Classe...	180	60		360	60	Fractionné par unité de 60.
2	Salle de repos...	60					Variation de 60 par section de petits.
3	Atelier : - dont informatique...				60 30	10	Spécialement aménagé.
4	Salle polyvalente fermée : - dont biblio. - documentation...	120	20		135 50	10	
5	Installations sanitaires...	40	5		50	5	Fractionné par section.
6	Administration : - Bureau direction... - Stockage - réserve... - Sanitaire adulte...	12	6	12 + 12	12		
7	Locaux du GAPP : - Salle d'intervention... - Bureau ré-éducateur...			50 12			
8	Salle de service...	12					
9	Infirmierie...				12		
10	Restaurant...	1 par place			1 par place		Associés, Variation par tranche de 100.
11	Circulations - espaces à fins multiples...						Environ 25% des surfaces précédentes.
12	Préau ou abri couvert...				135	10	
13	Espace de jeu et de détente... Installations sportives...	300	50		600 400	100	Eléments optionnels.
14	Douche de plein air...				30		
15	* Terrain d'assiette...			4200 à 6200			* Sans logement.
16	Logement fonction...			160			Prévoir 800 m2 avec accès indépendant.